

## **COLUMBARIUM : REGLEMENT ET TARIF**

A la suite de l'aménagement dans le cimetière municipal d'un espace destiné à recevoir les urnes cinéraires, un règlement, précisant les obligations des demandeurs d'une concession, a été élaboré.

Ce règlement arrête la durée des concessions proposées à 30 ans. Les caveaux ne pourront recevoir que 4 urnes au maximum et un jardin du souvenir sera aménagé pour la dispersion des cendres.

Le tarif de mise à disposition des caveaux a été arrêté à 534 €, la taxe d'ouverture et de fermeture à 23 €.

Le Conseil, à l'unanimité :

- accepte le règlement du Columbarium aménagé au cimetière municipal,
- arrête le montant de la concession à 534 € pour 30 ans et la taxe d'ouverture et de fermeture à 23 €.



**Le Maire de la Ville de STENAY**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-9 et suivants,
- Vu le Code des Communes, notamment les articles R. 361-1 et suivants,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'espace cinéraire (columbarium et jardin du souvenir) du cimetière municipal – Avenue de Verdun,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Un Columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

**Article 2 :** Le Columbarium est divisé en caveaux posés horizontalement et destinés à recevoir les urnes funéraires. Chaque caveau peut recevoir 4 urnes au maximum. Le Columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance des Services Municipaux.

**Article 3 :** Les caveaux du Columbarium sont attribués pour une durée de 30 ans (trente ans).

A l'expiration de chaque période, il peut être procédé au renouvellement de celle-ci. Les dimensions des caveaux sont les suivantes :

- diamètre : 60 cm
- hauteur : 40 cm

**Article 4 :** Le dépôt des urnes est assuré par les Services Municipaux.

**Article 5 :** Tout dépôt d'une urne dans un caveau donne lieu à la perception d'une taxe unique au taux en vigueur.

**Article 6 :** Les urnes, provenant d'autres crématoriums, peuvent être déposées dans le Columbarium de la Commune à condition qu'un certificat de crémation, attestant de l'Etat Civil, soit produit.

**Article 7 :** Les caveaux du Columbarium sont fermés par des plaques de marbre fournies par la Ville. Seules les lettres, qui doivent être en bronze et d'une hauteur maximum de 3 cm, sont à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix. Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant :

- le numéro du caveau,
- le nom et prénom, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans le caveau,
- ou simplement la mention du nom de famille.

Un massif de fleurs ainsi que des plantes, prévus dans l'aménagement du Columbarium, évitent aux familles de déposer des vases à titre individuel. Toutes décorations, telles que photographies, vases, porte-fleurs, sont donc strictement interdits. Les Services Municipaux se réservent le droit de faire enlever les dits objets.

**Article 8** : Les urnes ne peuvent être déplacées du Columbarium où elles ont été placées, sans une autorisation spéciale de l'Administration Municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

**Article 9** : Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'initiative des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la Ville. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir en présence d'un agent communal.

**Article 10** : A l'issue de chaque période, et en cas de non renouvellement, le caveau attribué sera repris par la Ville et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir.

**Article 11** : Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents municipaux chargés de la surveillance du Cimetière et les contrevenants seront poursuivis, conformément à la législation en vigueur.

**Article 12** : Le tarif concernant la mise à disposition du caveau ainsi que la taxe d'ouverture et de fermeture du caveau est arrêté, chaque année, par l'Assemblée Municipale et tenu à la disposition des Administrés à l'Hôtel de Ville.

